

Arrêt

n° 151 049 du 20 août 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, lui notifiés le 17 novembre 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 133 656 du 24 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge en 2011.
- 1.2. Elle s'est procurée de faux papiers d'identité bulgares et a introduit une demande d'attestation d'enregistrement et a tenté de s'enregistrer à la commune de Schaerbeek le 10 février 2014 sous cette fausse identité bulgare. Sa demande d'attestation d'enregistrement a été déclarée nulle et non avenue par une décision qui lui a été notifiée le 17 novembre 2014.

En mai 2014, sa compagne, Mme [A.A.], de nationalité française, se révèle être enceinte. La partie requérante a entrepris des démarches auprès de l'administration communale de Charleroi en vue de se

marier et, selon l'exposé des faits établi par la partie requérante, reconnaître l'enfant à naître. Dans un premier temps, elle a produit des documents marocains, mais ceux-ci se sont vus entrer en conflit avec l'enregistrement de la partie requérante tel qu'indiqué ci-avant. Elle a alors réintroduit une demande, mais avec les papiers d'origine bulgare. Un procès-verbal a été dressé à cette occasion par la police de Charleroi pour faux et usage de faux.

1.3. Le 17 novembre 2014, la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel est motivé comme suit :

« (...)

Ordre de quitter le territoire

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

(...)

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2:

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux PV : CH.21.L1.070440/2014 par la police de Charleroi le 17.11.2014

L'intéressé donne une fausse identité avec une fausse carte d'identité bulgare : [B. S.] né le 27.08.1974, Bulgarie

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur et est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. Il ne peut donc quitter légalement par ses propres moyens. Par conséquent, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Le 10/02/2014 l'intéressé a fait usage d'une fausse carte d'identité bulgare (n°XXXXXXXXX) afin de s'enregistrer à la commune de Schaerbeek. Le 07/11/2014, sa demande d'attestation d'enregistrement a été déclarée nulle et non avenue. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.11.2014.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge à deux reprises puisqu'il a présenté cette fausse carte au service Etat-civil de la ville de Charleroi. La police de Charleroi a dressé un procès verbal pour faux et usage de faux (PV :CH.21L1.070440).

L'intéressé s'est présenté à la commune de Charleroi afin d'obtenir des renseignements en vue d'un mariage avec une ressortissante française. Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'obligation de quitter constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La protection de l'ordre et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui font passer leur intérêt personnel avant le respect des règles en vigueur en Belgique. Considérant que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du territoire constitue une mesure conforme. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire prévaloir.

Rappelons que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Maroc en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une compagne et un enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

(...)

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge à deux reprises puisqu'il a présenté une fausse carte d'identité Bulgare au service Etat-civil de la ville de Charleroi afin de prétendre à une inscription. La police de Charleroi a dressé un procès verbal pour faux et usage de faux (PV :CH.21L1.070440) ».

Le deuxième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, est motivé comme suit :

« (...)

une interdiction d'entrée d'une durée de quatre (4) ans est imposée,

(...)

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

(...)

La décision d'éloignement du 17.11.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

(...)

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11,§ 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre (4) ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- □ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

En application de l'art. 74/11, §1, 3°, de la loi du 15.12.1980, une interdiction d'entrée de quatre ans est délivré à l'intéressé, car il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge à deux reprises puisqu'il a présenté une fausse carte d'identité Bulgare au service Etat-civil de la ville de Charleroi. La police de Charleroi a dressé un procès verbal pour faux et usage de faux (PV : CH.21.L1.070440/2014).

L'intéressé s'est présenté à la commune de Charleroi afin d'obtenir des renseignements en vue d'un mariage avec une ressortissante française. Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'obligation de quitter constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La protection de Tordre et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui font passer leur intérêt personnel avant le respect des règles en vigueur en Belgique. Considérant que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du territoire constitue une mesure conforme. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire prévaloir.

Rappelons que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Maroc en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une compagne et un enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Pour toutes ces raisons, le délai de quatre ans est délivré à l'intéressé. »

1.4. Par son arrêt n° 133 656 du 24 novembre 2014, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et a rejeté le recours pour le surplus.

2. Questions préalables

- 2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et, d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris et notifiés le 17 novembre 2014. Le recours vise donc deux actes.
- 2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième des actes dont l'annulation est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont l'annulation est également demandée, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 21/01/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont l'annulation est demandée, sont connexes.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir que la partie requérante «[...] n'a pas hésité à utiliser de fausses informations et de faux documents dans le cadre de sa demande d'attestation d'enregistrement et de sa demande de mariage. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003 [...]. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale » » et, renvoyant à l'arrêt n° 218.403, prononcé par le Conseil d'Etat, le 9 mars 2012, elle ajoute que « le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ».

Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la partie requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant à la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] des articles 7, 27, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (dite « directive retour ») ; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] de l'article 3 e la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir brièvement rappelé le contenu des différentes dispositions législatives citées en termes de moyen ainsi que celui de l'obligation de motivation formelle et de motivation adéquate des actes administratifs, elle rappelle le prescrit des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

Elle précise que la mesure d'éloignement prise à son encontre constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale et estime que la partie défenderesse ne démontre nullement, dans la décision attaquée, avoir examiné le risque de violation de ce droit. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation mais a également violé l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est soumise.

Elle soutient que la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi l'ingérence susvisée pourrait être considérée comme proportionnée et précise qu'au cas où il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée, la balance des intérêts en présence permet de conclure à une violation de l'obligation positive de maintien et de développement de la vie familiale. Elle précise qu'il y a également lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître – à savoir le fait de rester aux côtés de ses deux parents – et que le fait que ce dernier ne soit pas encore né n'exclut nullement qu'il n'y ait pas de vie familiale, allégation qu'elle illustre par deux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme.

La partie requérante précise que du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'obligation de retour de la partie requérante dans son pays d'origine est totalement disproportionnée. Elle insiste également sur la rapidité avec laquelle il y a lieu de traiter les dossiers dans lesquels une famille pourrait être séparée et souligne que l'introduction d'une demande de visa depuis son pays d'origine la séparerait de sa compagne et de leur enfant durant au minimum sept mois.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à une analyse de proportionnalité et de s'être limitée à analyser la légitimité de la décision. Elle admet que l'ingérence opérée puisse reposer sur un motif légitime au sens de l'article 8 de la CEDH, mais estime qu'aucune mise en balance des intérêts en jeu n'a été effectuée. Elle soutient qu'à « aucun moment la décision querellée ne met en balance le fait d'avoir utilisé une fausse carte d'identité, avec pour seul objectif non de commettre un délit mais d'assurer sa subsistance, serait à ce point grave que cela priverait le requérant de vivre avec sa compagne et avec son enfant ». Elle précise qu'il en va de même avec l'interdiction d'entrée et que les éléments de motivation de cette décision sont insuffisants pour justifier la proportionnalité de la décision. Elle poursuit en rappelant la motivation de cette décision de laquelle découlerait que le seul fait d'avoir troublé l'ordre public aurait pour conséquence qu'elle ne pourrait se prévaloir d'une vie familiale et soutient qu'il s'agit d'une application tout à fait incorrecte de l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'en ce qu'il y a ingérence dans sa vie familiale, il y a lieu de démontrer que cette ingérence est proportionnelle, et précise que la décision entreprise ne contient aucune motivation à ce sujet.

La partie requérante précise que l'éloigner du territoire belge constitue un traitement inhumain et dégradant pour elle, sa compagne et leur enfant.

Finalement, et s'agissant de l'interdiction d'entrée de quatre ans qui a été prise à son encontre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale et de son enfant à naître et rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose cette prise en compte. Elle cite à ce propos divers arrêts du Conseil.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 27 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, motivation qui n'est pas contestée en termes de requête.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et sa compagne n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, et il y a lieu d'examiner si la partie défenderesse a mis en balance les différents intérêts en présence.

- 4.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et a considéré aux termes de cet examen que « [...]Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La protection de l'ordre et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui font passer leur intérêt personnel avant le respect des règles en vigueur en Belgique. Considérant que l'ordre public doit être protéger et qu'un éloignement du territoire constitue une mesure conforme. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire valoir, [...] ».
- 4.4.3. Force est de conclure que, ce faisant, la partie défenderesse s'est livrée, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée dont l'annulation est demandée, à une mise en balance des éléments invoqués par la partie requérante, sans qu'il ne puisse lui être reproché une absence de motivation quant à l'intérêt supérieur d'un enfant à naître dont la partie requérante n'a, en outre, pas fait mention avant la prise de la décision attaquée.

Toutefois, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4.4. Pour les mêmes raisons, il ne saurait être considéré que l'exécution des décisions entreprises constituerait un traitement inhumain et dégradant ou qu'il n'a pas été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître à rester avec ses deux parents.

- 4.5. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :
- « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il renvoie également à la portée de l'obligation de motivation formelle, rappelée au point 4.2. du présent arrêt.

- 4.6. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt.
- 4.7. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû prendre en compte la vie familiale de la partie requérante, le Conseil renvoie aux considérations émises aux points 4.3. au point 4.4.5. du présent arrêt et constate que la décision entreprise a dûment tenu compte des éléments portés à sa connaissance au jour de la prise du deuxième acte attaqué.
- 4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :	
Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT